

# Séance du 12 décembre 2022

Convocations du 5 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le douze décembre à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : Isabelle BARAD, Véronique TELLIEZ, Éric CLAUDOT, Claude HANRION, Hervé PIERROT, Fabrice REVOLON, Daniel RODER, Ludovic ZERR

Absent excusé : Anthony BRUNET

*M. Dominique CHAUMONT a été nommé secrétaire de séance*

## 31/2022- MODIFICATION BUDGETAIRE

Vu la délibération 12/2022 du 9 février 2022 approuvant le projet de vidéoprotection d'un montant de 39 017.00 € HY, soit 46 820.40 € TTC,

Vu le rejet de mandat du 7 décembre 2022 spécifiant que les travaux relatifs à l'installation de la vidéosurveillance doivent être imputés à l'article 2152 « Installations de voirie »,

Vu que cette opération a été prévue à l'article 2318 « Autres immobilisation corporelles » au BP 2022, Monsieur le Maire propose le virement de crédit suivant en **Section investissement** :

Dépenses :

- Article 2318 : - 50 000 €
- Article 2152 : + 50 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote la modification présentée par Monsieur le Maire.

Approuvé : 9/9

## 32/2022- AMORTISSEMENT BIEN COMPTE 202

Monsieur le Maire fait part au conseil que suite à l'étude faite par la trésorerie de l'actif de la commune, une ligne au compte 202 apparaît, la M14 prévoit que les frais comptabilisés à ce compte doivent être amortis.

Monsieur le maire rappelle qu'avant de pouvoir réaliser les travaux d'aménagement des relevés cadastraux ont été réalisés en 2020 d'un montant de 1 242.00 € à l'article 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre des documents d'urbanisme », sous le numéro d'inventaire 2020/202/41.

Vu l'oubli d'amortissement de la dépense en 2021,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'amortir ce bien en une année,
- les mouvements des comptes suivants :
  - Débit 1068 : 1 242 €
  - Crédit 2802 : 1242 €

Concernant le bien à l'inventaire n° 2020/202/41 de 1242.00 € (valeur nette)

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote les propositions présentées par Monsieur le Maire.

Approuvé : 9/9

## 33/2022- VIREMENT DE CREDIT SERVICE ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire fait part de sa décision du 10 octobre 2022 concernant le virement de crédit n°1 de 1100.00 € (de l'article 020 « dépenses imprévues » à l'article 2315 « installation, matériel et outillage techniques ».

Cette décision a été prise afin de pouvoir mandater plusieurs travaux d'assainissement pendant l'exécution des travaux d'aménagement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision de Monsieur le Maire.

Approuvé : 9/9

## 34/2022- COUPES DE BOIS EXERCICE 2023

Monsieur le Maire rend compte de la proposition des coupes de l'exercice 2023 faite par l'ONF.

Après avoir entendu cette proposition,

Le conseil municipal :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté
- Fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2023 :
  - o **Vente de bois de chauffage réservé aux particuliers**

**Unités de gestion n° 1\_i3 et 2\_i2 et forêt de Rosières-en Haye : 19 et 24**

Fixe le tarif à 8 € le stère calculé en fin d'exploitation

○ **Vente en bloc et sur pied**

**Unité de gestion n° 3\_i2**

Autorise la vente par l'Office National des Forêts de ces coupes lors des ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du maire.

Approuvé : 9/9

### **35/2022- PROROGATION AMENAGEMENT FORESTIER**

La gestion de la forêt communale de ROSIERES EN HAYE est assurée conformément à un aménagement validé pour la période 2008 - 2022 par l'arrêté préfectoral du 17/03/2008.

Cette forêt dont les peuplements composés de hêtres, chênes, charmes, frênes feuillus précieux et autres feuillus a été affectée par la tempête de 1999 et aujourd'hui peu concernée par les phénomènes de dépérissements liés à la sécheresse et aux pathogènes en développement qui affectent les épicéas et les essences forestières autochtones.

L'ampleur des crises passées et actuelles conduit à la révision d'un nombre conséquent d'aménagements qui dépasse nos capacités de réalisation dans des conditions techniques correctes. La prorogation des aménagements dont les programmes peuvent être reconduits sans remettre en cause la gestion forestière, permet de conférer aux révisions les moyens nécessaires à des études de qualité.

La prorogation simple de l'aménagement de la forêt communale de ROSIERES EN HAYE est envisageable pour une durée de 5 ans. La reconduction des rotations et le prolongement de la gestion en cours permettront de respecter les choix faits lors de l'élaboration de l'aménagement en cours.

#### **Principes de gestion retenus durant cette prorogation**

Durant cette période complémentaire, il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2008 - 2022.

Pendant cette période de prorogation, les principes suivants ont été retenus :

Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur, pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques

Poursuivre la mise en œuvre des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des jeunes peuplements.

Cette prorogation est une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

Tout changement de groupe d'aménagement

Tout changement de traitement

Tout changement d'essence objectif

#### **Projet de prorogation de l'aménagement de la forêt communale.**

Le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de prorogation de cinq ans de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16, ainsi que les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ; les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- La présentation des motivations de la proposition de prorogation,
- L'analyse du contexte forestier,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur cinq ans.

**Le conseil municipal est appelé à donner son accord pour cette prorogation.**

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- émet un avis favorable au projet de prorogation de l'aménagement proposé,
- donne mandat à l'Office National des Forêts pour demander, en son nom, l'application des dispositions des articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000

Approuvé : 9/9

### **36/2022- TRANSFERT DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON (CCBPAM) - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCBPAM**

La Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM) a acquis un bâtiment sis 75 Louis-Camille Maillard à Pont A Mousson afin d'y regrouper l'ensemble de ses services dispersés sur plusieurs sites et y

transférer son siège.

Le lieu du siège de la communauté de communes faisant partie intégrante de ses statuts, son changement donne lieu à une modification statutaire devant être approuvée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM, telle que prévue par l'article L 5211- 5 - II du CGCT.

Où l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal :

APPROUVE la modification de l'article 4 des statuts de la CCBPAM dans sa nouvelle rédaction, à savoir : « Le siège de la Communauté est fixé : 75 allée Louis-Camille Maillard, à Pont A Mousson (54700) »

Approuvé : 9/9

### **37/2022- CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DES TRAVAUX DE VOIRIE ET LA FOURNITURE ET POSE D'UN ABRIBUS**

La Communauté de Communes, compétente en matière de transports ainsi que pour l'installation et l'entretien des abribus à l'usage des utilisateurs de son réseau de transport en commun, prend en charge la fourniture et la pose d'abribus normalisés sur le réseau de transport communautaire.

La Commune de Rosières en Haye a décidé d'acquérir un abribus autre que ceux normalisés sur le réseau de transport.

Considérant que pour favoriser la sécurité et pour une meilleure approche technique et financière, il convient que les travaux de voirie et d'implantation de l'abribus à l'arrêt scolaire 21 rue Sagonale soient confiés à la même entreprise ; la Communauté de Communes de Pont-à-Mousson choisit de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Commune de Rosières en Haye par voie de convention de mandat.

En effet, dans les opérations faisant intervenir plusieurs maîtres d'ouvrage, il est intéressant de confier l'ensemble de leurs droits et obligations à un seul d'entre eux. Cette possibilité, issue du Code de la commande publique, peut être très opportune et permet une unité de la maîtrise d'ouvrage. La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée doit en conséquence préciser les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que leurs responsabilités.

**Il est donc nécessaire de signer une convention de mandat avec la communauté de communes du bassin de Pont à Mousson afin de de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.**

Le conseil municipal autorise le Maire à signer cette convention.

Approuvé : 9/9

### **38/2022- SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES**

Par délibération 22/2017 du 13 novembre 2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS, ....

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire

départemental (autres que le Département) qu'il représente.

## DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approuver le renouvellement à compter du 31 décembre 2022 date de fin de la précédente convention, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe

Approuvé : 9/9

### **39/2022- SDAA 54 : RETRAIT DE COLLECTIVITES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

*Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L5211-18, L5211-19 et L5211-20 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,*

*Vu les statuts du SDAA 54,*

*Vu la délibération 021-2022 du SDAA 54 du 7 octobre 2022 approuvant la demande de sortie de la commune de PIERRE PERCEE,*

*Vu la délibération 022-2022 du SDAA 54 du 7 octobre 2022 approuvant la demande de sortie de la commune de RAON LES L'EAU,*

*Vu la délibération n°023-2022 du SDAA 54 du 7 octobre 2022 approuvant la demande de sortie de la commune de BIONVILLE,*

*Vu la délibération n°024-2022 du SDAA 54 du 7 octobre 2022 refusant la demande de sortie de la commune de BREHAIN LA VILLE,*

*Vu la délibération n°025-2022 du SDAA 54 du 7 octobre 2022 refusant la demande de sortie de la commune de FLIREY,*

*Vu la délibération n°026-2022 du SDAA 54 du 7 octobre 2022 refusant la demande sortie de la commune de SAINT MARCEL,*

*Vu la délibération n°027-2022 du SDAA 54 du 7 octobre 2022 refusant la demande de sortie de la commune de VILLERUPT,*

*Vu la délibération n°028-2022 du SDAA 54 du 7 octobre 2022 refusant la demande de sortie de la Communauté de Communes TERRE LORRAINE du LONGUYONNAIS (CCT2L)*

Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

#### **DECIDE**

**D'accepter à l'unanimité les demandes de sorties du SDAA 54 de :**

- *la commune de PIERRE PERCEE,*
- *la commune de RAON LES L'EAU,*
- *la commune de BIONVILLE,*

**De refuser à l'unanimité les demandes de sortie du SDAA 54 de :**

- *la commune de BREHAIN LA VILLE,*
- *de la commune de FLIREY*
- *de la commune de SAINT MARCEL,*
- *de la commune de VILLERUPT,*
- *de la Communauté de Communes TERRE LORRAINE du LONGUYONNAIS (CCT2L)*

Approuvé : 9/9

**40/2022- CONTRAT(S) D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES A ADHESION FACULTATIVE POUR LES AGENTS AFFILIES C.N.R.A.C.L ET I.R.C.A.N.T.E.C DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE AYANT MANDATE LE CENTRE DE GESTION**

**Le Maire rappelle :**

Que le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la/le concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

**Décide :**

D'accepter la proposition ci-après

Assureur : CNP Assurances - SOFAXIS en qualité de sous-traitant

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L

**et** Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

**Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L**

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L**

*Cocher la case correspondante au taux retenu dans le tableau ci-dessous (obligatoire et ne cocher qu'une seule case).*

Choix	Taux	C.N.R.A.C.L - Formules de garanties*
<input checked="" type="checkbox"/>	6,85%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,58%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	5,93%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,27%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>
<input type="checkbox"/>	5,43%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>

Les garanties couvertes par le contrat C.N.R.A.C.L sont les suivantes :

- Décès
- Accident de service et maladie contractée en service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable
- Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Il est convenu que les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

➤ **Options proposées sur le contrat C.N.R.A.C.L**

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut

- de la nouvelle bonification indiciaire,  
 et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :  
 Cocher la ou les case(s) correspondante(s) aux options retenues dans le tableau ci-dessous.

Choix	C.N.R.A.C.L - Options
<input type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input checked="" type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input checked="" type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

**Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C**

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C**

Cocher la case correspondante au taux retenu dans le tableau ci-dessous (obligatoire et ne cocher qu'une seule case)

Choix	Taux	I.R.C.A.N.T.E.C - Formules de garanties*
<input checked="" type="checkbox"/>	1,20%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	1,10%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire

Les garanties couvertes par le contrat I.R.C.A.N.T.E.C sont les suivantes :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

**Options proposées sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C**

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
  - de la nouvelle bonification indiciaire,
- et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :  
 Cocher la ou les case(s) correspondante(s) aux options retenues dans le tableau ci-dessous.

Choix	I.R.C.A.N.T.E.C - Options
<input type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input checked="" type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

L'assemblée délibérante :

- **décide** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,
- **s'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Approuvé : 9/9

**41/2022- PRIX EAU ET ASSAINISSEMENT 2023**

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs actuels des services de l'eau et de l'assainissement, les membres présents fixent donc les tarifs suivants :

Eau : 0.45 € le m<sup>3</sup>

Assainissement : 0.40 € le m<sup>3</sup>

Branchement :

- compteurs de diamètre 25mm et 32mm : 8 € (huit euros) par an et par compteur
- compteurs de diamètre 63mm : 500 € (cinq cent euros) par an et par compteur

**Rappel des redevances de l'agence de l'eau (fixées par l'agence de l'eau Rhin-Meuse) :**

Redevance pour pollution domestique : 0,350 €/m<sup>3</sup>

Redevance pour modernisation des réseaux de collecte : 0,233 €/m<sup>3</sup>

Approuvé : 8/9 (1 abstention : D. CHAUMONT)

#### **42/2022- SUBVENTION AU COLLEGE DE DIEULOUARD**

Monsieur le Maire informe les membres présents de la demande de subvention du collège Joliot Curie de Dieulouard pour soutenir les sorties pédagogiques.

Monsieur le maire propose de verser une subvention d'un montant de 242 € (accueil de 22 élèves de la commune) pour l'année scolaire 2022/2023,

Le conseil municipal approuve la proposition de M. le Maire et vote à l'unanimité une subvention de 264€ au collège Joliot Curie de Dieulouard.

Cette dépense est inscrite à l'article 6574 du budget.

Approuvé : 9/9

#### **43/2022- RECENSEMENT DE LA POPULATION : AGENT RECENSEUR ET MODALITES DE REMUNERATIONS.**

Monsieur le Maire rappelle que la commune doit organiser le recensement des habitants en 2023, cette enquête se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

Il convient de procéder au recrutement d'un agent recenseur à partir du 5 janvier 2023 (formation obligatoire) et de fixer la rémunération.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer le recensement de la population pour la période du 5 janvier 2023 au 18 février 2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que l'agent recenseur soit rémunéré :

- sur la base d'un forfait brut de 60 € pour chaque demi-journée de formation (2 séances obligatoires et sous réserve que l'agent ait commencé la collecte)

Et

- sur la base d'un forfait brut de 1.10 € par feuille de logement et par bulletin individuel.

**Le conseil municipal, décide :**

ARTICLE 1 : de recruter un vacataire du 5 janvier 2023 au 18 février 2023 ;

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération :

- sur la base d'un forfait brut de 60 € pour chaque demi-journée de formation (2 séances obligatoires et sous réserve que l'agent ait commencé la collecte)

et

- sur la base d'un forfait brut de 1.10 € par feuille de logement et par bulletin individuel

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Approuvé : 9/9

#### **DIVERS**

Possibilité d'interdire la rue Sagonale à des véhicules d'un certain tonnage.

Entretien avec les services de l'Etat pour discuter sur la pose d'un radar fixe (Route Nationale)

Fait et délibéré à Rosières-en-Haye, le 12 décembre 2022

Le Maire, Claude HANRION